



ARRÊTÉ

relatif à la réduction du traitement en cas de grève ou
d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un
service minimum

01 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 33 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05), l'article 43 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (B 5 15), l'article 6 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10), l'article 64 de la loi sur la police (F 1 05) et l'article 33 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (F 1 50),

ARRÊTE :

Article 1

Les membres du personnel de l'administration cantonale qui interrompent leur activité professionnelle pour prendre part à une grève ou à un arrêt de travail subissent une réduction de traitement proportionnelle à leur participation.

Article 2

¹ Seuls les membres du personnel visés à l'article 1 sont tenus de compléter le formulaire en ligne dans l'espace personnel RH (SIRH) et pour le personnel policier de saisir la période de grève dans le logiciel COPP (Coordination Opérationnelle du Personnel Policier) dans un délai de 7 jours maximum dès la fin de la grève.

² Les membres du personnel qui n'ont pas accès au formulaire en ligne dans l'espace RH remplissent la déclaration sur formulaire papier et la transmettent à leur hiérarchie dans un délai de 7 jours maximum dès la fin de la grève.

³ La hiérarchie des membres du personnel visés à l'alinéa 2 transmet leurs déclarations au service des ressources humaines concerné.

Article 3

L'Office du personnel de l'Etat adresse aux directions des ressources humaines les listes des membres du personnel ayant complété le formulaire en ligne de l'espace RH, pour information aux hiérarchies concernées.

Article 4

Un service minimum est mis en place par la hiérarchie dans les entités que le Conseil d'Etat définit.

Article 5

Les informations contenues dans la déclaration en ligne ou le formulaire papier sont exclusivement utilisées pour déterminer la retenue sur le traitement et ne sont pas versées au dossier du membre du personnel.

Article 6

¹ Les membres du personnel sont informés des dispositions prises.

² Le présent arrêté annule et remplace celui du 28 janvier 2015 (ACE 504-2015).

³ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Communiqué à :
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :